

Décret portant que le juge Langebeaujour continuera ses fonctions auprès du tribunal criminel de la Somme, lors de la séance du 11 fructidor an II (28 août 1794)

André Dumont

Citer ce document / Cite this document :

Dumont André. Décret portant que le juge Langebeaujour continuera ses fonctions auprès du tribunal criminel de la Somme, lors de la séance du 11 fructidor an II (28 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 47-48;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15102_t1_0047_0000_7

Fichier pdf généré le 14/01/2020

merce, et dans la paisible demeure des arts et de l'industrie.

Les lois absurdes et surannées du contrôle sur les matières d'or et d'argent ont donné naissance à une si grande foule de visites domiciliaires, de saisies, de confiscations, d'emprisonnements, d'instructions criminelles, de procès, de jugements ridicules et contradictoires, de peines afflictives et infamantes, qu'on peut assurer qu'elles ont plus vexé de bons citoyens que le trésor public n'a tiré d'écus de ce monopole de la justice et de la raison.

Je ne viens pas vous dire : annulez tous jugements qui ont été rendus contre les infracteurs aux règlements sur l'orfèvrerie et la bijouterie; mais je viens vous demander de frapper d'abord du sceau de la réprobation le dernier impôt fiscal que la liberté foule aux pieds depuis quatre ans; ensuite vous distinguerez l'honnête homme du fripon; celui-ci ne trouvera pas grâce devant vous, parceque vous voulez que le gouvernement s'établisse sans réserve sur la justice et la probité des gens de bien; vous punirez sans ménagement toutes les infidélités du commerce; vous garantirez vos concitoyens contre la cupidité des spéculateurs avides et les fraudes de la mauvaise foi.

Jc vais vous présenter une règle certaine, avec laquelle vous distinguerez facilement l'innocent du coupable; l'un sera puni, et l'autre recouvrera sa réputation et sa liberté.

L'orfèvre ou bijoutier qui n'a fabriqué, exposé ou vendu que des matières au titre légal, quoiqu'il se soit soustrait à l'impôt du contrôle, sera par vous rendu à sa famille éplorée, au commerce et aux arts.

Mais celui qui aura fabriqué ou vendu au-dessous du titre, il faut qu'il subisse son jugement : montrez-vous sévères et inflexibles sur cet objet.

Que les orfèvres et bijoutiers sachent bien que les fraudes sur le titre sont un vol public, et que vous ne leur ferez pas grâce d'un seul grain au-dessous du remède d'aloi ou de tolérance.

S'ils sont jaloux de conserver leur honneur et leur fortune, car la dégradation civique et la confiscation des biens seront sans doute la peine que vous infligerez aux fripons publics; s'ils sont jaloux, dis-je, d'être considérés comme bons citoyens, que leur trébuchet soit aussi juste que votre sévérité sera inflexible.

Bientôt nous vous présenterons les moyens de découvrir la fraude, d'assurer la confiance, et de conserver au commerce de l'orfèvrerie la réputation qu'il s'est acquise parmi nous et chez l'étranger.

Si l'on trouvait quelques difficultés à arrêter les procédures commencées et l'exécution des jugements rendus sur la matière que je traite, je vous rappellerais un fait que toute la France connaît et auquel elle a applaudi.

Déjà les aides et gabelles étaient tombés de vétusté; les octrois, les péages et les entrées semblaient leur promettre une prompte résurrection, lorsque le peuple, d'un coup de massue, abattit les statues colossales placées aux portes des villes, et dont la griffe meurtrière écorchait tous les passants. Eh bien, des milliers de

malheureux gémissaient dans les prisons et dans les fers, pour s'être soustraits aux vexations arbitraires des traitants de notre vieux régime; vous les en avez tirés par un décret solennel, et aujourd'hui vous n'avez pas de plus ardents amis de la liberté. Naguère encore vous ordonnâtes que les matières d'or et d'argent, pour défaut de contrôle, chez l'horloger Bourret, lui seraient restituées; et ce Bourret dont le patriotisme vous est connu, vous l'avez trouvé digne d'être juré au tribunal révolutionnaire.

Les orfèvres et bijoutiers pour lesquels vos comités invoquent l'indulgence, et peut-être la justice nationale, n'ont fabriqué, exposé et vendu que des matières au titre légal; ils se sont soustraits, il est vrai, à un impôt monstrueux, qui, depuis le commencement de la révolution, ne s'est payé que quelques mois à Paris, et qui a été supprimé de fait dans tous les départements de la République; et c'est peut-être parce que les lois sur la matière étaient trop rigoureuses qu'il y a eu autant d'infracteurs. Vous les examinerez de nouveau; la sévérité, jointe à la justice, donnera une garantie suffisante au commerce et au crédit public. En conséquence, vos comités des Assignats et Monnaies, et de Législation, vous présentent le projet de décret suivant (76).

La Convention, après avoir entendu le rapport de ses comités des Assignats et Monnaies et de Législation, décrète:

ARTICLE PREMIER. — Toutes procédures existantes pour cause d'infraction aux lois et règlements sur le paiement des droits de marque d'or et d'argent sont abolies.

ART. II. — Toutes les autres procédures, et l'exécution de tous jugemens rendus jusqu'à ce jour sur le surplus de cette matière, sont suspendues.

ART. III. — Le comité des Finances fera, sous le plus court délai, un rapport général sur la marque d'or et d'argent, et sur les moyens d'en assurer le titre (77).

35

Sur la proposition d'un membre [A. DU MONT], le décret suivant est rendu:

La Convention nationale décrète que Langebeaujour, juge des tribunaux de district du département de la Somme, actuellement en exercice près le tribunal criminel du même département, continuera ses fonctions en ce tribunal jusqu'au jugement définitif du procès de l'ex-administrateur Petit, de l'instruction duquel il est chargé.

(76) *Moniteur*, XXI, 609-610.

(77) *P.-V.*, XLIV, 194; C 317, pl. 1280, p. 43. Décret n° 10 610. Rapporteur : Thibault. *Moniteur*, XXI, 609-610; *Débats*, n° 710; *C. Eg.*, n° 740; *M.U.*, XLIII, p. 201; *J. Paris*, n° 606; *Annales Patri.*, n° 605; *Gazette Fr.*, n° 971; *Mess. Soir*, n° 740; *J. Fr.*, n° 704.

Le Présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Somme (78).

36

Un membre [BRÉARD], au nom du comité de Salut public, annonce plusieurs prises faites par notre marine sur les ennemis.

BRÉARD : Citoyens, un de mes collègues vous a donné les détails de nos succès sur terre : je vous annonce ceux que nos frères d'armes ont remportés sur mer. Voici les prises (79) :

COURRIER DU 23 THERMIDOR

Prises entrées à Rochefort (Charente-Inf.)

Un navire de 240 tonneaux, chargé de bled, allant à Lisbonne, pris par la flûte *La Lionne*.

Un *idem*, chargé de 1 735 quarts de farine, pris par la frégate *L'Agricole*.

COURRIER DU 25 THERMIDOR

Prise entrée en rivière de Nantes (Loire-Inf.)

Un navire anglais de 200 tonneaux, venant des colonies, chargé de sucre, café, coton et indigo, pris par la corvette *Musette*.

Idem, à Brest (Finistère)

Un navire de 300 tonneaux, venant de Livourne, ayant 16 passagers anglais, chargés de marbre et effets desdits passagers, pris par la corvette *L'Athalante*.

COURRIER DU 26 THERMIDOR

Idem, à Lorient (Morbihan)

Un navire anglais, chargé de sucre, café, coton et indigo; pris par la frégate *La Précieuse*.

Prise entrée aux Sables-d'Olonne (Vendée)

Un navire espagnol de 130 tonneaux, chargé de fer, bled et toile, pris par la frégate *L'Agricole*.

Idem, à Ostende

Un navire hollandais, chargé de bois de construction.

COURRIER DU 2 FRUCTIDOR

Idem, à Cherbourg (Manche)

Un bâtiment de 100 tonneaux, chargé de fer, planches, harengs salés, et autres marchandises.

(78) *P.-V.*, XLIV, 194-195; C 317, pl. 1280, p. 44; *Moniteur*, XXI, 610; *Gazette Fr.*, n° 971. Décret n° 10 609. Rapporteur : André Dumont.

(79) Cette annonce de Bréard doit se situer après celle de Treilhard, sur la prise de Valenciennes. *P.-V.*, XLIV, 195; *Bull.*, 11 fruct.; *Débats*, n° 708; *M.U.*, XLIII, 195-197; *Moniteur*, XXI, 625; mention dans *J. Fr.*, n° 704; *J. Paris*, n° 606; *Mess. Soir*, n° 740; *J. S.-Culottes*, n° 560; *J. Perlet*, n° 705; *Ann. Patr.*, n° 605; *F. de la Républ.*, n° 421; *Ann. R.F.*, n° 270; *C. Eg.*, n° 740; *Rép.*, n° 252.

Un bateau anglais, chargé de lin, chanvre, barres de fer, planches et nattes, pris par le cutter *Le Poisson-Volant*.

COURRIER DU 5 FRUCTIDOR

Relevé des prises

Un bâtiment anglais, lettre de marque, armé de 26 canons, et richement chargé, pris par la frégate *La Gloire*, entré à Brest.

Un sloop anglais, chargé de tabac, pris par le cutter *La Terreur*, armé à Paimpol.

Entrées à Lorient (Morbihan)

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de coton, cacao, café, morfil, etc., pris par *La Précieuse*.

Un *idem* de 90 tonneaux, chargé de toile, salaisons, savon, beurre et chandelles.

Un *idem* de 120 tonneaux, chargé de charbon de terre et d'étain.

Un *idem* de 140 tonneaux, chargé d'acier, fer et planches, pris par la frégate *La Résolue*.

Prises entrées à Brest (Finistère)

Un navire anglais de 250 tonneaux, venant de la Martinique, avec un chargement de sucre, café et coton, pris par la frégate *La Surveillante*.

Un *idem* de 200 tonneaux, venant de Terre-Neuve, pris par le même.

Deux bâtiments anglais coulés, après avoir sauvé les équipages, par le cutter *Le Poisson Volant*, entré à Duhe-Libre.

COURRIER DU 8 FRUCTIDOR

Un navire anglais de 850 tonneaux, armé de 24 canons, chargé de toiles, mousselines et autres marchandises, pris par la frégate *La Fidelle*.

Un *idem* de 100 tonneaux, chargé de bois de construction, pris par la frégate *La République française*.

Un navire de 150 tonneaux, chargé de froment, pris par le même.

Prises entrées en rivière de Nantes (Loire-Inf.)

Un brick anglais de 140 tonneaux, chargé de sucre, coton, et gingembre, pris par la corvette *Le Las-Casas*.

Un bâtiment de 80 tonneaux, chargé de toiles fines, pris par la frégate *La Railleuse*.

Idem, à Lorient (Morbihan)

Un bâtiment chargé de lin, pris par la frégate *La Railleuse*.

Idem, à Rochefort (Charente-Inférieure)

Un bâtiment anglais de 100 tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par la frégate *L'Agricole*.

Un *idem*, chargé de pommes de terre, pris par la frégate *La Railleuse*.

COURRIER DU 9 FRUCTIDOR

Idem, à Brest (Finistère)

Un paquebot espagnol, de 250 tonneaux, armé de 6 canons, et chargé de fer, draps,